

/M.J./E.B/

COUR D'APPEL DE L'EST  
\*\*\*\*\*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BERTOUA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

\*\*\*\*\*

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DU LOM ET DJEREM A BERTOUA  
\*\*\*\*\*

SECTION CIVILE ET COMMERCIALE  
\*\*\*\*\*

JUGEMENT N°12/CIV

du 20 Août 2015

\*\*\*\*\*

AFFAIRE

SOUS COMMISSION CHARGÉE DE LA  
PRIVATISATION DES ENTREPRISES DU  
SECTEUR PUBLIC ET PARA-PUBLIC

\*\*\*\*\*

NATURE DE L'AFFAIRE

Liquidation de la société SOFIBEL Belabo

(Adjonction d'un syndic en  
remplacement de deux autres)

\*\*\*\*\*

DECISION DU TRIBUNAL

(Lire Dispositif)

DOSSIER N°40/RG/2015

« AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS »

L'an deux mille quinze et le vingt du mois  
d'Août

--- Le Tribunal de Grande Instance du Lom et Djerem  
à Bertoua, jugeant en matière civile et commerciale,  
en son audience Publique ordinaire, tenue le jeudi 20  
Août 2015 au Palais de Justice de ladite ville et  
présidée par :

--- Madame MENG BWA Joséphine.....  
.....Présidente ;

--- Assistée de Maître MANGA Philippe.....Greffier  
tenant la plume a rendu le jugement relatif à  
l'adjonction d'un syndic en remplacement de deux  
autres dans la liquidation de la SOFIBEL (Bélabo) ;

--- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou  
préjudicier aux droits et intérêts respectifs des  
parties mais au contraire, sous les plus expresses  
réserves de fait et de droit ;

EXPOSE DES FAITS

--- Le 19 Octobre 1992, le Tribunal de Grande  
Instance du Lom et Djérem a rendu le jugement  
N°01/CIV dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS

--- Statuant publiquement, contradictoirement, en  
matière civile et commerciale, en premier ressort et  
après en avoir délibéré conformément à la loi ;

--- Déclare en état de liquidation judiciaire la Société  
Forestière et Industrielle de Bélabo (SOFIBEL) ;

1<sup>er</sup> Rôle



EXPERIMENTATION

①

341393 001 2911... 293 71891...  
3084124 15...  
--- Nomme la sous-commission chargée de la privatisation des Entreprises du Secteur Public et Para- Public représentée par MM :

- MANDENG LIKENG Georges ;
- NGABA Evariste ;
- MBOUDOU MBALLA Côme, liquidateurs de ladite liquidation ;

--- Ordonne la suspension de toutes actions mobilières ou immobilières ainsi que toutes voies d'exécution sur les biens de ladite société ;

--- Dit et juge que la présente décision sera affichée par extraits et insérée dans les journaux d'annonces légales ;

--- Condamne le demandeur aux dépens liquidés quant à la somme de 1.683.000 F CFA ;

--- Suite à ce jugement, le Tribunal de Grande Instance de céans a rendu, Le 07 Mai 2015, le jugement N°10/ CIV dont le dispositif est ainsi conçu :

#### PAR CES MOTIFS

--- Statuant publiquement, et contradictoirement à l'égard de MBOUDOU MBALLA Côme, en matière civile et commerciale, et en premier ressort ;

--- Nomme Madame BONA DJEUMEN Hortense juge au Tribunal de Grande Instance de céans, Juge-Commissaire de la liquidation SOFIBEL ;

--- Maintient le jugement N°/CIV du 19 Octobre 1992 en ses autres dispositions ;

--- Faisant suite à ce jugement, le Juge-Commissaire de ladite liquidation, par lettre écrite du 27 Juillet 2015, enregistrée au Greffe du Tribunal de Grande Instance de céans le 12 Août 2015, sous le numéro 297, a saisi le Tribunal pour l'adjonction d'un syndic en remplacement de deux autres au motif qu'aucune preuve du paiement effectif des différents créanciers n'a jusqu'ici été apporté d'une part, et que des trois

personnes désignées comme liquidateurs, seul le sieur MANDENG LIKENG Georges a rendu son rapport, d'autre part ;

--- Sur cette lettre, l'affaire fut inscrite au rôle général sous le numéro 40/RG/2015 et appelée pour la première fois à l'audience du 20 Août 2015 ;

--- A cette audience le Tribunal a, sur le siège, et par l'organe de sa Présidente, rendu le jugement dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

--- Attendu que par lettre écrite du 27 Juillet 2015, le Juge-Commissaire de la liquidation SOFIBEL a proposé l'adjonction d'un syndic, en remplacement de deux autres, au motif qu'aucun élément probant attestant du paiement de tous les créanciers n'a jusqu'ici été apporté, et que des trois personnes désignées liquidateurs, seul le sieur MANDENG LIKENG Georges a rendu son rapport ;

--- Attendu qu'à l'examen des pièces contenues dans le dossier de procédure, seul le sieur MBOUDOU MBALLA Côme reste actif parmi les trois liquidateurs nommés par jugement du 19 Octobre 1992 ;

--- Que cependant, lesdites pièces ne permettent pas une bonne lisibilité du déroulement des opérations de la liquidation ;

--- Que la proposition du Juge-Commissaire étant conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 41 de l'Acte Uniforme du 10 Avril 1989 portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif selon lesquelles « lorsqu'il ya lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou de plusieurs syndics, il en est référé par le Juge-Commissaire à la juridiction compétente qui procède à la nomination » ;

--- Que toutefois, il convient de remplacer les deux syndics défallants, et d'adjoindre les deux nouveaux au sieur MBOUDOU Côme ;

--- Attendu que les dépens générés par le présent jugement doivent être supportés par le demandeur initial ;

**PAR CES MOTIFS**

--- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

--- Nomme les personnes ci-après syndics, en remplacement des sieurs MANDENG LIKENG Georges et NGABA Evariste :

- 1) NGUEPI Simon-Pierre
- 2) EMBOM Pierre

--- Dit que les syndics nouvellement nommés sont adjoints au sieur MBOUDOU MBALLA Côme ;

--- Met les dépens générés par le présent jugement à la charge de la demanderesse initiale, la sous commission chargée des privatisations ;

--- Ordonne l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

--- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jour, mois et an que dessus ;

--- En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier approuvant.....lignes.....mots rayés nuls et.....renvois en marges bons./.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

SUIVENT LES SIGNATURES :  
ENSUITE SE TROUVE LA MENTION D'ENREGISTREMENT  
DONT LA TENEUR SUIT :  
ENREGISTRE A PERTOUA (ACTES JUDICIAIRES )  
LE 07 - Jan. 2021  
VOL 06 - FOLIO 173 - CASE/99 411  
RECU gratis  
BEDE No \_\_\_\_\_ OU \_\_\_\_\_  
QUITT. No \_\_\_\_\_ OU \_\_\_\_\_  
LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME  
DELIVRE PAR MOUS GREFFIER EN CHEF

SUBSIGNÉ  
LE 07 SEPT 2021  
  
Ankang Etienne Chou Modé  
Administrateur des Greffes